|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS** **UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.3/Dec.5 |
| EP | **Programme**  **des Nations Unies**  **pour l’environnement** | Distr. générale  7 janvier 2020  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

Troisième réunion

Genève, 25–29 novembre 2019

Décision adoptée par la troisième Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-3/5 : Seuils applicables aux déchets de mercure

*La Conférence des Parties,*

*Accueillant avec satisfaction* les résultats des travaux du groupe d’experts techniques sur les seuils applicables aux déchets de mercure,

*Prenant note* de la décision BC-14/8 (Directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances), adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à sa quatorzième réunion,

1. *Décide* qu’aucun seuil n’a besoin d’être établi pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 a) de l’article 11 et que les déchets énumérés dans le tableau 1 de l’annexe à la présente décision sont considérés comme des déchets de mercure ;
2. *Décide également* qu’aucun seuil n’a besoin d’être établi pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 b) de l’article 11 et que les produits contenant du mercure ajouté qu’on élimine, qu’on a l’intention d’éliminer ou qu’on est tenu d’éliminer, y compris ceux énumérés dans le tableau 2 de l’annexe à la présente décision, seront considérés comme des déchets de mercure ;
3. *Prie* le groupe d’experts techniques de justifier davantage sa recommandation selon laquelle un seuil de concentration totale pourrait convenir pour les déchets de mercure relevant de l’alinéa 2 c) de l’article 11, notamment de produire une analyse technique des solutions et un examen des conséquences possibles ;
4. *Prie* le secrétariat, agissant en coopération avec le partenariat pour l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, de solliciter les observations des Parties et des autres parties prenantes afin d’améliorer les orientations relatives à l’établissement des plans d’action nationaux en matière d’extraction artisanale et à petite échelle d’or en ce qui concerne la gestion des résidus issus de ces activités, de sorte qu’elle puisse examiner et, éventuellement, adopter une version révisée des orientations à sa quatrième réunion ;
5. *Décide* qu’il n’est pas à l’heure actuelle nécessaire d’établir des seuils pour les morts‑terrains et les déchets de rocs provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, et que les seuils pour les résidus provenant de l’extraction minière, à l’exception de l’extraction minière primaire de mercure, devraient être établis selon une méthode d’approche à deux niveaux, en utilisant le seuil de concentration totale comme premier filtre et un seuil de lixiviation comme second niveau, et prie le groupe d’experts techniques de poursuivre ses travaux afin de définir lesdits seuils ;
6. *Décide également* de proroger le mandat du groupe d’experts techniques jusqu’à la quatrième réunion de la Conférence des Parties et invite le secrétariat à coopérer avec le secrétariat des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam afin de faciliter la coopération entre les membres du groupe d’experts techniques et le petit groupe de travail intersessions créé au titre de la Convention de Bâle afin de mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances[[1]](#footnote-2) ;
7. *Décide en outre* de confier des attributions supplémentaires au groupe d’experts techniques, en l’occurrence : 
   1. Effectuer une analyse technique des seuils possibles compte tenu des effets de l’application des différents seuils proposés et formuler des recommandations ;
   2. Définir des seuils applicables aux déchets de mercure relevant de l’alinéa c) du paragraphe 2 de l’article 11 ;
   3. Analyser si les résidus de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or doivent être soumis à un seuil, compte tenu du rapport entre les articles 11 et 7 ;
   4. Recommander des seuils concernant les résidus de l’extraction industrielle de métaux non ferreux autres que l’extraction primaire de mercure ;
   5. Sous réserve que les activités décrites aux alinéas a) à d) ci-dessus aient été exécutées, examiner les listes de déchets de mercure relevant des alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l’article 11, figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l’annexe à la présente décision, et en recommander éventuellement une révision, s’il y a lieu ;
8. *Invite* les Parties à confirmer les membres faisant actuellement partie du groupe d’experts techniques, à nommer de nouveaux membres ou à remplacer des membres, selon qu’il conviendra, par l’intermédiaire des membres du Bureau représentant les régions, compte tenu de l’expertise nécessaire dans les domaines couverts par le mandat du groupe ;
9. *Décide* que le groupe d’experts techniques effectuera ses travaux par voie électronique et se réunira une fois en présentiel afin d’examiner les questions abordées aux paragraphes précédents de la présente décision, procédera à toute mise à jour nécessaire des listes figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l’annexe à la présente décision et lui rendra compte de ses travaux à sa quatrième réunion ;
10. *Demande* que les dispositions procédurales supplémentaires suivantes orientent les travaux du groupe :
    1. Tous les experts désignés par les Parties et présents travailleront sur les questions relevant du mandat du groupe, en évitant de traiter séparément les questions techniques ;
    2. Toutes les décisions du groupe d’experts techniques doivent être prises par consensus. Faute de consensus, le secrétariat doit en prendre note, consigner les débats et les différents avis, et préciser le degré d’adhésion remporté par chaque alternative ;
    3. Avant la réunion, le secrétariat et le président du groupe d’experts techniques communiqueront aux Parties un ordre du jour provisoire et une note relative au déroulement de la réunion ;
11. *Engage* les Parties et autres parties prenantes à contribuer à la mise à jour des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant des composés du mercure ou contaminés par ces substances, en formulant des observations sur le projet de directives mises à jour lorsqu’ils y sont invités ;
12. *Invite* les organes concernés de la Convention de Bâle à tenir compte de la présente décision lors de la mise à jour des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure ou de composés du mercure, en contenant ou contaminés par ces substances ;
13. *Prie* le Secrétariat de continuer à aider le groupe d’experts techniques dans ses travaux.

**Annexe de la décision MC-3/5**

**Listes des déchets de mercure relevant du paragraphe 2 de l’article 11**

Tableau 1   
Liste des déchets de mercure constitués de mercure ou de composés du mercurea (alinéa 2 a) de l’article 11)

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Mercure élémentaire récupéréc | Activité minière :   * Résidus miniers de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or   Mercure capté à partir de :   * Procédés de grillage et de fusion des métaux non ferreux * Traitement du pétrole brut et du gaz naturel   Traitement de :   * Produits contenant du mercure ajouté réduits à l’état de déchets * Déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure * Milieux naturels contaminés   Traitement des déchets issus de :   * Production de chlore-alcalid, d’alcoholates (par ex. méthylate et éthylate de sodium ou de potassium), de dithionite et de solution ultrapure d’hydroxyde de potassium avec une technologie au mercure, y compris la mise hors service d’usines * Production de polyuréthane, de chlorure de vinyle monomère, d’acétaldéhyde avec catalyseur contenant du mercure |
| Mercure élémentaire | Stocks de mercure (par ex. industries, laboratoires, cabinets dentaires, établissements d’enseignement et de recherche, institutions gouvernementales, décharges, phares) |
| Chlorure de mercure (I) et chlorure de mercure (II) | Procédés de grillage et de fusion du zinc, du plomb, du cuivre et d’or primaires  Réactif  Électrode au calomel pour les mesures électrochimiques  Médicaments/ Produits pharmaceutiques  Catalyseur de chlorure de vinyle monomère – chlorure de mercure (II)  Stocks |
| Oxyde de mercure (II)  (oxyde mercurique) | Piles sèches, pigment dans les peintures et les agents de modification du verre, fongicides, cosmétiques, réactifs de laboratoire, peintures antisalissures  Stocks |
| Sulfate de mercure (II)  (sulfate mercurique) | Réactif de laboratoire, catalyseur utilisé pour la production d’acétaldéhyde  Stocks |
| Nitrate de mercure (II)  (nitrate mercurique) | Agent oxydant, réactif de laboratoire  Stocks |
| Concentré de cinabre | Extraction minière primaire de mercure  Stocks |
| Sulfure de mercure | Pigment  Stabilisation des déchets de mercure pour stockage et/ou élimination  Stocks |

a Aux termes de la Convention, on entend par « composé du mercure » toute substance composée d’atomes de mercure et d’un ou de plusieurs atomes d’autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Mercure récupéré, tel que défini à l’alinéa 3 b) de l’article 11.

d La récupération peut parfois se produire sans traitement.

Tableau 2   
Liste non exhaustive des déchets contenant du mercure ou des composés du mercure (alinéa 2 b) de l’article 11)a

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Instruments de mesure non électroniques contenant du mercure (baromètres, hygromètres, manomètres, thermomètres, sphygmomanomètres) | Hôpitaux, cliniques, établissements de santé (humaine et animale), pharmacies, ménages, écoles, laboratoires, universités, installations industrielles, aéroports, stations météorologiques, chantiers de recyclage des navires |
| Commutateurs, contacts, relais électriques et électroniques, et connecteurs électriques rotatifs contenant du mercure | Installations de démantèlement des déchets de matériel électrique et électronique (relais, connecteurs et commutateurs), installations industrielles (avec chaudières), ménages, bureaux |
| Ampoules fluorescentes, ampoules à décharge à haute intensité (DHI) (ampoules à vapeur de mercure, ampoules sodium aux halogénures métalliques et sous haute pression), lampes au néon/à l’argon | Ménages, installations industrielles et commerciales, constructeurs automobiles, points de collecte |
| Piles/accumulateurs contenant du mercure | Ménages, installations industrielles et commerciales, points de collecte |
| Biocides et pesticides contenant du mercure ainsi que leurs formulations et produits dérivés | Installations agricoles, horticoles, industrielles et commerciales (y compris stocks), laboratoires |
| Peintures et vernis contenant du mercure | Installations industrielles et commerciales, ménages |
| Produits pharmaceutiques contenant du mercure à usage humain et vétérinaire, y compris vaccins | Installations industrielles et établissements de santé (y compris stocks), industrie animale |
| Cosmétiques et produits connexes contenant du mercure | Installations industrielles (y compris stocks) |
| Amalgames dentaires | Cabinets dentaires, écoles dentaires, crématoriums |
| Instrument scientifique utilisé pour l’étalonnage de dispositifs médicaux ou scientifiques contenant du mercure | Laboratoires, institutionsc (y compris stocks) |

a Les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans la colonne « Type de déchet » du présent tableau sont considérés comme des déchets au sens de l’alinéa 2 b) de l’article 11 lorsqu’on les élimine, qu’on a l’intention de les éliminer ou qu’on est tenu de les éliminer en application du droit national ou de la Convention de Minamata.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Institutions publiques et privées.

Tableau 3   
Liste indicative des déchets contaminés par du mercure ou des composés du mercure (alinéa 2 c) de l’article 11)a

| *Type de déchet* | *Sources de déchetsb* |
| --- | --- |
| Déchets provenant des installations industrielles antipollution d’épuration des rejets gazeux industrielsc | Gaz de combustion provenant de sources telles que :  Extraction et utilisation de combustibles/sources d’énergie  Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux  Processus de production dans lesquels le mercure est présent en tant qu’impureté  Récupération de métaux précieux des déchets d’équipements électriques et électroniques  Combustion de charbon  Incinération et co-incinération de déchets  Crématoriums |
| Mâchefers | Combustion de charbon  Production d’électricité et de chaleur à partir de biomasse  Incinération et de déchets |
| Résidus du traitement des eaux usées/bouesd | Traitement des eaux usées :  Extraction et utilisation de combustibles/sources d’énergie  Fabrication de produits contenant du mercure ajouté  Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés  Production primaire de métaux non ferreux  Processus de production dans lesquels le mercure est présent en tant qu’impureté  Récupération de métaux précieux des déchets d’équipements électriques et électroniques  Incinération et co-incinération de déchets et autres traitements thermiques  Crématoriums  Établissements de santé  Lixiviats de décharge contrôlés  Mise en décharge sauvage de déchets  Installations agricoles |
| Boues d’épuration | Réservoirs de séparation et réservoirs de roches sédimentaires pour le raffinage du pétrole brut, la production et la transformation de gaz naturel, le forage, le nettoyage de navires, les procédés chimiques, etc.  Traitement des déchets contaminés par du mercure (par ex. précipitation ou oxydation chimiques) |
| Catalyseurs utilisés pour le raffinage du pétrole et du gaz | Raffinage du pétrole brut  Transformation du gaz naturel |
| Résidus miniers, résidus des procédés d’extraction | Extraction minière primaire de mercure  Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or |
| Gravats, rejets et solse | Construction/démolition  Remise en état des sites contaminés |
| Autres déchets des procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercuref | Production de chlore-alcali avec une technologie au mercure  Production d’alcoholates (par ex., méthylate ou éthylate de sodium ou de potassium)  Dithionite et solution ultrapure d’hydroxyde de potassium  Production de chlorure de vinyle monomère dans laquelle le bichlorure de mercure (HgCl2) est utilisé comme catalyseur  Production d’acétaldéhyde dans laquelle le sulfate de mercure (HgSO4) est utilisé comme catalyseur, etc. |
| Autres déchets issus de la fabrication de produits contenant du mercure ajoutég | Fabrication de produits contenant du mercure ajouté |
| Autres déchets issus de l’épuration du gaz naturelh | Épuration du gaz naturel |
| Déchets des installations de traitement des déchetsi | Installations de traitement des déchets |

a Les déchets figurant dans ce tableau sont considérés comme des déchets du mercure lorsqu’ils dépassent les seuils. Les déchets qui dépassent les seuils fixés mais qui ne figurent pas dans cette liste seraient également considérés comme des déchets du mercure.

b Une installation ou activité dans laquelle il est probable que des déchets soient générés ou accumulés.

c Incluant les filtres et le charbon actif.

d Incluant les filtres et les résines.

e Les sols contaminés transportés hors site sont considérés comme des déchets.

f Cellules à mercure, unités pour la récupération du mercure (cornue), catalyseurs usagés, déchets issus d’activités de démantèlement et de démolition, équipements de protection individuelle, éléments utilisés pour contenir les déversements de mercure, etc.

g Résidus de procédés, déchets issus d’activités de démolition, etc.

h Dépôts enlevés de la tuyauterie et des équipements de nettoyage des canalisations, etc.

i Déchets traités pour stabiliser/solidifier le mercure dans les déchets, revêtements fluorescents, métal et verre.

1. UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1. [↑](#footnote-ref-2)